



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et protection civile**

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 48**

*Du 18 mai 2021*

**portant obligation du port du masque dans certaines communes du département de la Moselle, ainsi que dans l'ensemble des communes du département, sur les marchés ouverts et lors de rassemblements sur la voie publique.**

**Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique; notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 18 mai 2021, en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi du 15 février 2021 ; que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié fixe les prescriptions sanitaires à respecter pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** que le 31 mars 2021, le président de la République a annoncé la mise en œuvre de mesures de freinage renforcées sur l'ensemble du territoire en raison de l'augmentation de l'incidence du virus sur le territoire et de la saturation des services hospitaliers ;

**Considérant** que le 29 avril 2021, le président de la République a annoncé une levée progressive de ces mesures, limitée aux déplacements en journée à compter du 3 mai, puis élargie à compter du 19 mai avec la réouverture des commerces, terrasses, musées, salles de cinémas et théâtres avec des jauges limitées ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation, ou de rebond, du virus dans l'espace public ;

**Considérant** que la situation sanitaire s'améliore en Moselle avec un taux d'incidence départemental à 90,6 pour 100 000 habitants toutes classes d'âge confondues sur sept jours glissants au 17 mai 2021 ; que le taux d'incidence reste élevé dans certaines communes ; que le nombre de personnes hospitalisées reste important avec 325 patients hospitalisés et 67 patients en réanimation au 16 mai 2021 ; que la capacité d'accueil des hôpitaux de patients atteints du covid demeure fortement mobilisée avec un taux d'occupation de 85 % (calcul opéré à partir de la capacité initiale de lits en réanimation) ;

**Considérant** que toutefois les tests de criblage réalisés font état d'une présence toujours active de variants plus contagieux (78 % pour le variant anglais et 12 % pour le variant sud-africain) ;

**Considérant** d'une part que la mise en œuvre de la deuxième étape du processus de réouverture des établissements recevant du public et des activités le 19 mai, prévoyant de repousser le couvre-feu à 21h00 et de réouvrir les commerces, les terrasses, les musées, les salles de cinéma et les théâtres, doit pouvoir s'effectuer dans la plus grande sécurité sanitaire, tout particulièrement dans les zones les plus urbanisées du département caractérisées par les communes peuplées de plus de 2500 habitants ;

**Considérant** d'autre part que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, ainsi que les marchés, qui seront plus nombreux à compter du 19 mai, ne permettront pas toujours le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que de tels rassemblements, quelle que soit la taille de la commune demeurent de nature à favoriser un rebond de la propagation du virus et nécessitent des mesures de précaution particulières ;

**Considérant** dès lors la nécessité qui s'attache au maintien de la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans les communes de plus de 2500 habitants du département de la Moselle ainsi que dans les marchés ouverts et les rassemblements de personnes est justifiée afin de limiter la propagation ou le rebond du virus Sars-Cov-2 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la bonne compréhension et application de la mesure, le port du masque obligatoire doit être étendu aux communes de Illange, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Ranguieux, Richemont, Rosebruck et Willerwald entièrement entourées par des communes de plus de 2500 habitants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire dans l'espace et sur la voie publics, pour toute personne de 11 ans ou plus de 6h00 à minuit dans l'ensemble des communes de plus de 2500 habitants du département de la Moselle, ainsi que dans les communes de Illange, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Ranguieux, Richemont, Rosebruck et Willerwald, entièrement entourées par des communes de plus de 2500 habitants. La liste de toutes les communes concernées par la mesure est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la Moselle, le port du masque de protection est obligatoire :

- sur les marchés ouverts ;
- dans tout rassemblement, réunion ou activité, lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020 modifié, organisés dans l'espace et sur la voie publics mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

**Article 3** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable jusqu'au mardi 8 juin 2021.

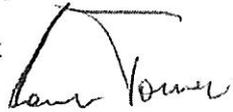
**Article 5** : L'arrêté CAB / DS / SIDPC N° 42 du 30 avril 2021 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 7** : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le

Le préfet



Laurent Touvet

## Annexes

--

### Liste des communes concernées

Algrange	Marange-Silvange
Alsting	Marly
Amneville	Metz
Ars-Sur-Moselle	Mondelange
Audun-Le-Tiche	Montigny-Les-Metz
Behren-Les-Forbach	Montois-La-Montagne
Bertrange	Morhange
Bitche	Morsbach
Boulay-Moselle	Moulins-Les-Metz
Bousse	Moyeuvre-Grande
Bouzonville	Moyeuvre-Petite
Carling	Neufchef
Cattenom	Nilvange
Clouange	Oeting
Cocheren	Ottange
Courcelles-Chaussy	Petite-Rosselle
Crehange	Phalsbourg
Creutzwald	Pierrevillers
Dieuze	Puttelange-Aux-Lacs
Fameck	Ranguevaux
Farebersviller	Richemont
Faulquemont	Rombas
Florange	Rosbruck
Folschviller	Rosselange
Fontoy	Saint-Avoid
Forbach	Saint-Julien-Les-Metz
Freyming-Merlebach	Sainte-Marie-Aux-Chenes
Gandrang	Sarralbe
Grosbliederstroff	Sarrebourg
Guenange	Sarreguemines
Hagondange	Schoeneck
Ham-Sous-Varsberg	Scy-Chazelles
Hambach	Seremange-Erzange
Hayange	Spicheren
Hettange-Grande	Stiring-Wendel
Hombourg-Haut	Talange
Illange	Terville
Knutange	Thionville
L'hospital	Uckange
Le-Ban-Saint-Martin	Valmont
Longeville-Les-Metz	Vitry-Sur-Orne
Longeville-Les-Saint-Avoid	Willerwald
Macheren	Woippy
Maizieres-Les-Metz	Woustviller
Manom	Yutz

